RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2131/2003 **ATAS/234/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 06 avril 2004

1ère Chambre

En la cause

Madame E_____ Recourante

Contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Route de Chêne 54, Genève Intimée

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Karine STECK et Maya CRAMER, Juges

Attendu que par décision du 14 octobre 2003, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la Caisse) a réclamé à Madame E_____ le paiement de la cotisation personnelle d'étudiante ;

Que l'intéressée a contesté ladite décision auprès du Tribunal de céans ;

Que la Caisse, informée, a rendu le 20 février 2004 une décision sur opposition ;

Considérant en droit que les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 LPGA) ;

Qu'il appartient dès lors à la Caisse de statuer sur opposition, ce qu'elle a du reste fait le 20 février 2004 ;

Qu'aux termes de l'art. 56 al. 1 LPGA, seules les décisions sur oppositions et celles contre lesquelles la voie d'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours ;

Que le Tribunal de céans ne saurait à ce stade entrer en matière ;

Que l'intéressée aurait pu recourir contre la décision sur opposition ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

Déclare ne pas entrer en matière.

La greffière :	La Présidente :
Marie-Louis QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe